



Les Pyrénées
Parc National

AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2018 – 92 -

Pétitionnaire : Groupement Pastoral d'Aste-Béon, représenté par M. Julien Médevielle
Adresse : 56 Rue Marco Dessus – 64260 ASTE-BEON
Nature de la demande : écobuage,
Localisation : unités pastorales de Dous Bouès et Peyrelue dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques,
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu la demande de M. Julien Médevielle au nom du Groupement Pastoral d'Aste-Béon, en date du 22 septembre 2017 transmise par la mairie d'Aste-Béon le 3 avril 2018,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune d'Aste-Béon, réunie le 25 septembre 2017,

Vu les décisions de la commune de Laruns, représentée par Régis CARRERE – adjoint au maire - en date du 22 février 2018 et du 19 mars 2018,

../..

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M. Julien Médevielle à procéder à un écobuage, sur les estives de Dous-Bouès et de Peyrelue (*cf. carte jointe en annexe 1*) dans les conditions suivantes :

- Secteur A : Peyrelue : autorisation de brûlage automnal de genévriers, pied à pied. Les mises à feu seront réalisées à distance les unes des autres, de sorte à obtenir une mosaïque sur l'estive. La surface maximale écobuée ne pourra excéder 20% des pieds de genévriers présents sur le secteur. Afin de conserver une population de genévriers adaptée à l'accueil de la faune sauvage, les pieds de genévriers autorisés à la mise à feu seront repérés conjointement par le berger et les agents du Parc national des Pyrénées.
- Secteur D : Dous Bouès : autorisation de brûlage automnal de genévriers, pied à pied. Les mises à feu seront réalisées à distance les unes des autres, de sorte à obtenir une mosaïque sur l'estive. La surface maximale écobuée ne pourra excéder 20% des pieds de genévriers présents sur le secteur. Afin de conserver une population de genévriers adaptée à l'accueil de la faune sauvage, les pieds de genévriers autorisés à la mise à feu seront repérés conjointement par le berger et les agents du Parc national des Pyrénées.
- Secteurs B, C et E : les secteurs B, C et E ne sont pas autorisés à l'écobuage en 2018.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, M. Julien Médevielle est en charge de l'organisation du chantier, de sorte à respecter la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

- article deux : prescriptions générales

La mise à feu est autorisée du 25 août au 30 novembre 2018 pour les feux automnaux.

Le jour de la mise à feu, M. Julien Médevielle doit s'assurer que le service départemental d'incendies et de secours, le maire de Laruns et le Parc national des Pyrénées ont été alertés avant 10h. Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

M. Julien Médevielle se fera appuyer dans le cadre des mises à feu ; les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu.

M. Julien Médevielle est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain ; à ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

..J..

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A la fin des écobuages, M. Julien Médevielle formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté. L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 23 mai 2018

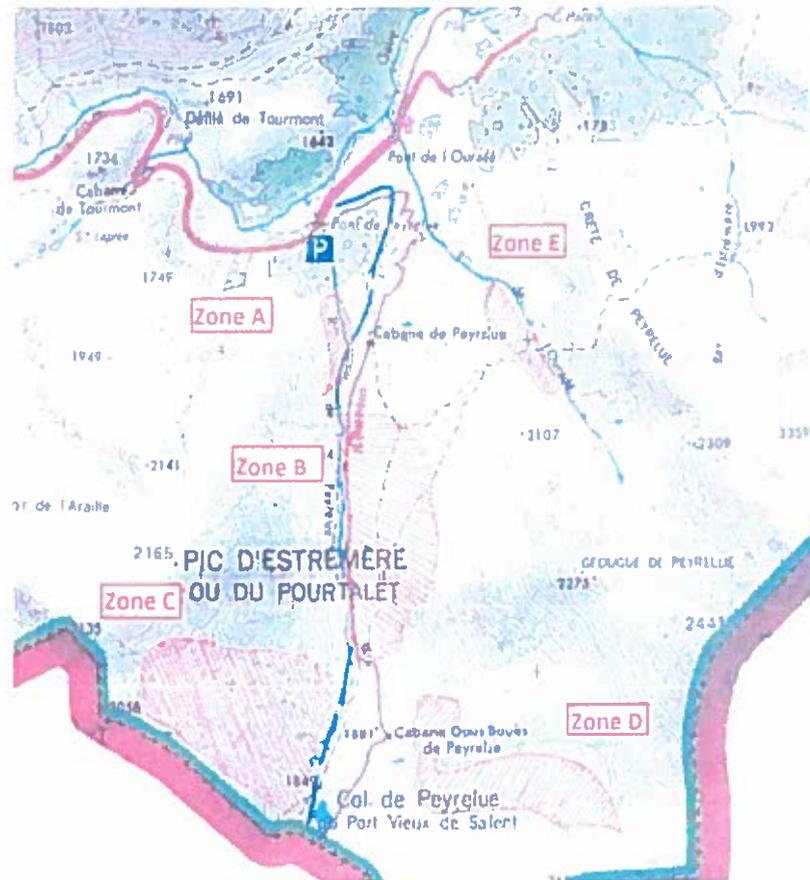
Aurélie MESTRES
Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ecobuage sur la commune de Laruns – annexe 1 – cartographie –



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

